ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 25 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2000-2001 en vue de la poursuite des études en science dentaire", a donné le 25 septembre 2000 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'article 14octies du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques charge le Gouvernement de fixer, "chaque année, avant le mois de juin (...), le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier deux ans plus tard de l'attestation" délivrée en vue de la poursuite des études en science dentaire.

L'article 14octies prévoit également que les quotas sont fixés "compte tenu notamment de l'article 170 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales" (lire l'article 35nonies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et des commissions médicales), c'est-à-dire compte tenu des quotas fixés par l'autorité fédérale pour la détermination du nombre global de dentistes ayant accès à l'attribution d'un titre professionnel. Un arrêt royal du 9 janvier 2000 (1) a fixé ces quotas pour les années 2004 et 2005, date de fin des études de deuxième cycle, ce qui correspond aux quotas que le Gouvernement de la Communauté française doit fixer pour les années 2000-2001 et 2001-2002, date de fin des candidatures.

Il résulte ainsi de l'article 14octies du décret que les quotas pour l'année académique 2000-2001, qui font l'objet du projet examiné, auraient dû être fixés avant le mois de juin 1999. De même, il aurait fallu fixer les quotas pour l'année académique 2001-2002 avant le mois de juin 2000.

(1) Moniteur belge du 8 mars 2000.

2. La question se pose si l'on peut qualifier le délai fixé par l'article 14bis du décret de simple délai d'ordre, dont le dépassement n'aurait pas d'incidence sur la validité de l'arrêté ou si, au contraire, il s'agit d'un délai de rigueur, c'est-à-dire un délai impératif qui conditionne la compétence ratione temporis du Gouvernement de la Communauté française.

Selon Michel Leroy,

> "... de manière générale, un délai est impératif quand il constitue une dérogation aux règles normales de compétence, quand l'acte dont il conditionne la validité limite certains droits ou pouvoirs, ou quand des conséquences particulières sont attachées à son écoulement. (1)".

D'une part, l'arrêté visé à l'article 14octies du décret "limite certains droits", puisqu'il détermine le nombre d'étudiants qui auront accès aux études de deuxième cycle (conférant le diplôme de licencié en science dentaire) qui, seules, permettent d'exercer l'art dentaire (2).

---

(1) M. Leroy, "Contentieux administratif", Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 282.

(2) Voir les articles 2 et 35ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité ainsi que l'article 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

D'autre part, "des conséquences particulières sont attachées" à l'écoulement du délai visé à l'article 14octies du décret. Selon l'exposé des motifs du décret du 24 juillet 1997 qui a inséré cette disposition dans le décret du 5 septembre 1994, les dispositions relatives aux études en science dentaire sont analogues à celles prévues pour les études de médecine (1). Relativement à ces dernières, insérées par le décret du 14 juillet 1997, l'exposé des motifs considérait que :

> "Il importe que les étudiants sachent le plus tôt possible, c'est-à-dire au moment où ils décident d'entamer des études de médecine, quel sera le quota admis par le Gouvernement de la Communauté pour l'accès aux études de troisième cycle, il s'ensuit que le quota doit être connu trois ans avant la délivrance des attestations." (2).

Or, les étudiants qui entrent actuellement en seconde candidature ne connaîtront officiellement les quotas qui leur seront appliqués dans un an (année 2000-2001) que lorsque le projet examiné sera adopté et publié alors qu'ils auraient dû les connaître avant de s'inscrire en première candidature. Les étudiants entamant actuellement leurs études en science dentaire ne connaissent pas non plus les quotas qui leur seront appliqués dans deux ans (année 2001-2002).

---

(1) Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 166/1, p. 5.

(2) Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 164/1, p. 3.

Au vu de ces deux éléments, il y a lieu de considérer que le délai visé à l'article 14bis du décret précité est un délai de rigueur. La compétence ratione temporis du Gouvernement de la Communauté française pourrait donc être contestée devant la section d'administration du Conseil d'Etat ou devant une juridiction de l'ordre judiciaire, si un étudiant contestait l'interdiction qui lui serait faite de poursuivre ses études en science dentaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS